



## Conseil économique et social

Distr. générale  
8 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'accès à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

#### Comité d'examen du respect des dispositions

##### Vingt-troisième réunion

Genève, 31 mars au 3 avril 2009

### Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-troisième réunion

#### Additif

#### Conclusions relatives à la communication ACCC/C/2007/21 concernant le respect des dispositions par la Communauté européenne

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 3 avril 2009

#### *Résumé*

Ces conclusions ont été élaborées par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à son mandat, énoncé aux paragraphes 13, 14 et 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Elles portent sur la communication ACCC/C/2007/21 présentée par l'organisation non gouvernementale albanaise Alliance civique pour la protection de la baie de Vlora concernant le respect, par la Communauté européenne, de ses obligations au titre de la Convention, liées aux mesures que la Banque européenne d'investissement a prises en matière d'accès à l'information et de participation du public au processus décisionnel relatif au financement et à la construction d'une centrale thermique à Vlora (Albanie).

## I. Contexte

1. Le 14 août 2007, l'Alliance civique pour la protection de la baie de Vlora (Albanie) a soumis la communication ACCC/C/2007/21 concernant le respect par la Communauté européenne des dispositions de l'article 6 de la Convention.
2. L'auteur de la communication a fait valoir que la Communauté européenne, à travers la Banque européenne d'investissement (BEI), ne respectait pas l'article 6 en raison de sa décision de financer la construction d'une centrale thermique à Vlora sans avoir prévu une participation adéquate du public au processus décisionnel. L'auteur de la communication estimait que le projet ne respectait pas les prescriptions de la législation nationale ni celles de la Convention en matière de participation du public; or, la Communauté européenne tout comme l'Albanie étaient Parties à la Convention.
3. Cette communication est à rapprocher de la communication ACCC/C/2005/12, soumise précédemment par le même auteur, invoquant le non-respect par l'Albanie des dispositions de la Convention, notamment le processus décisionnel relatif à la centrale thermique à Vlora, examinée par le Comité sur la période 2005-2007 (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1).
4. Remarquant qu'au moment de sa soumission, la communication n'était accompagnée d'aucune documentation de référence, le Comité a demandé, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2007, des renseignements et des éclaircissements supplémentaires à son auteur concernant les allégations d'infraction à la Convention. En réponse à cette lettre, l'auteur de la communication a présenté un mémoire dans lequel il indiquait qu'à son avis, la Communauté européenne n'avait pas respecté le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 3 de l'article 5, ni l'article 6 de la Convention.
5. À sa dix-huitième réunion (du 28 au 30 novembre 2007), le Comité avait estimé à titre préliminaire que la communication était recevable sous réserve de l'examen dont elle ferait l'objet une fois reçues les observations de la Partie concernée.
6. La Partie concernée a été informée de la communication le 19 décembre 2007, ainsi que d'un certain nombre de questions posées par le Comité. Ce dernier voulait savoir, en particulier, si la Partie concernée considérait que les informations demandées par l'auteur de la communication à la BEI étaient de nature environnementale, mais aussi si le consentement de l'emprunteur était nécessaire à la divulgation d'informations relatives à des accords de prêt. Le Comité a aussi demandé si des procédures d'examen étaient disponibles en cas de rejet de demandes d'information. La communication elle-même a été transmise le 14 janvier 2008.
7. Le 19 décembre 2007 également, le secrétariat a fait suivre à l'auteur de la communication un certain nombre de questions posées par le Comité, sollicitant notamment des renseignements plus détaillés sur la demande d'information et le calendrier des événements et des décisions mentionnés dans la communication.
8. Par message électronique du 20 mai 2008, la Partie concernée a demandé à bénéficier d'un délai supplémentaire pour donner sa réponse. Elle a répondu le 5 août 2008, en précisant qu'elle soutiendrait que la Communauté européenne ne pouvait être considérée comme ayant commis des manquements aux dispositions de la Convention. L'auteur de la communication a répondu dans une lettre du 20 août 2008.
9. Le Comité a examiné la communication à sa vingt-et-unième réunion (du 17 au 19 septembre 2008). Des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la

communication, ont assisté à cette réunion, au cours de laquelle ils ont répondu aux questions, éclairci certains points et présenté des informations.

10. Après avoir examiné les arguments avancés par la Partie concernée dans sa réponse et avoir continué à débattre de la question avec les deux parties, le Comité a confirmé, lors de la même réunion, que la communication était recevable, en estimant que les questions soulevées par la Partie concernée relevaient davantage du fond que du caractère recevable ou non de la demande.

11. Le Comité a délibéré sur la communication lors de sa vingt-deuxième réunion et a terminé l'élaboration de son projet de conclusions au moyen de sa procédure de prise de décisions par voie électronique en janvier 2009.

12. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, le projet de conclusions a été envoyé, pour observations, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication le 22 janvier 2009. Les deux parties ont été invitées à présenter leurs observations pour le 19 mars 2009.

13. Les deux parties ont formulé des observations le 18 février et le 1<sup>er</sup> mars 2009, respectivement.

14. Lors de sa vingt-troisième réunion, le Comité a mis au point la version définitive de ses conclusions dans une séance à huis clos, en tenant compte des observations reçues, y compris de celles fournies par écrit par l'auteur de la communication le dernier jour de la réunion. Le Comité a ensuite adopté ses conclusions et est convenu que ces dernières devaient figurer dans un additif au rapport. Il a demandé au secrétariat d'envoyer les conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

## II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des questions considérés<sup>1</sup>

15. La communication porte sur le cofinancement, par la BEI, du projet de centrale thermique de Vlora. Ce projet est cofinancé par la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Ces deux institutions ont elles aussi reçu des plaintes concernant le processus décisionnel ayant abouti à l'octroi de prêts pour le projet. Un examen par des organes indépendants a eu lieu ou est en cours, par les organes compétents chargés d'examiner si la Banque mondiale et la BERD ont agi conformément, entre autres, à leurs politiques et procédures internes respectives en matière d'environnement. L'instance indépendante de recours mise en place par la BERD a publié un rapport d'examen de conformité du projet de centrale à Vlora, intitulé «Compliance Review Report relating to the Vlora Thermal Power Generation Project» le 17 avril 2008. L'expert chargé de l'examen de conformité est parvenu à la conclusion selon laquelle «le non-respect, évoqué plus haut, par la Banque de ses obligations au titre du paragraphe 11 de la Section II, et du paragraphe 26 de la Section III, de la Politique de la BERD en matière d'environnement, constitue une infraction substantielle de cette Politique, qui justifie que des mesures correctives soient prises concernant les pratiques et les procédures, de façon à éviter la répétition de telles infractions à l'avenir, mais qui ne justifie pas des mesures correctives dans le champ d'application ou la mise en œuvre du Projet». Le Panel d'inspection de la Banque mondiale a recommandé qu'une enquête soit menée sur les faits liés à une plainte présentée pour le compte de l'Alliance civique pour la protection de la

<sup>1</sup> La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments d'information et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions de la Convention, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

baie de Vlora<sup>2</sup>, mais il semblerait que cette enquête était en cours au moment de la mise au point des présentes conclusions.

16. L'auteur de la communication a avancé que la BEI avait enfreint les articles 4, 5 et 6 de la Convention. Dans sa communication, il affirmait que la BEI aurait dû mettre en œuvre la Convention «précocement, lorsque toutes les options et solutions étaient possibles», et qu'elle n'aurait pas dû se reposer sur l'action d'autres institutions financières internationales, malgré le fait qu'il s'agissait de coprêteurs pour ce projet précis. Il a également soutenu que la BEI n'avait entrepris aucune action en vue de la participation du public au sens de l'article 6 de la Convention après le 7 février 2005.

17. L'auteur de la communication a fait valoir que même si la Banque mondiale et la BERD avaient pris des mesures pour s'assurer que l'Albanie respectait ses obligations découlant du droit international, en particulier la Convention, et son droit interne, la BEI n'avait pas effectué d'étude indépendante d'impact sur l'environnement (EIE).

18. En outre, l'auteur de la communication a soutenu que «à deux reprises, «une partie» ou un groupe d'individus agissant en relation avec ou pour le compte de l'Alliance civique ont demandé à la BEI de fournir des renseignements relatifs à l'environnement». Dans la première requête, datant du 5 avril 2006, les informations suivantes avaient été demandées: i) communication de l'«accord de prêt» du 29 septembre 2004 entre la BEI et l'Albanie; ii) communication de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par la BEI; iii) réponse à la question de savoir si la BEI avait réalisé sa propre enquête sur «la valeur historique et archéologique potentielle du site [de la centrale de Vlora]»<sup>3</sup>. Dans la seconde requête, formulée le 9 septembre 2007, il était demandé une copie de l'accord-cadre du 5 février 1998 entre la BEI et l'Albanie.

19. Aucune des deux requêtes ne mentionnait initialement la Convention ni demandait d'informations relatives à l'environnement. Les requêtes avaient été formulées dans des termes généraux.

20. La BEI a répondu aux deuxième et troisième questions de la première requête, mais a refusé de fournir une copie des termes de l'accord de prêt en invoquant des raisons de confidentialité, alors que la traduction de l'accord en albanais avait été rendue publique.

21. Concernant la deuxième requête, la BEI a répondu le 8 octobre 2007 en indiquant que le document en question avait déjà été rendu public et en précisant là où il était possible de se le procurer. Le même jour, le demandeur a répondu au message de la BEI en précisant que seule la décision concernant l'approbation de l'accord-cadre avait été rendue publique, et non l'accord-cadre lui-même; il a aussi rappelé ses obligations découlant de la Convention à la BEI. La BEI a répondu le 8 novembre 2007 en reconnaissant que, contrairement à ce qu'elle avait affirmé précédemment, l'accord-cadre n'avait pas été rendu public. La BEI a précisé qu'elle était prête à divulguer le contenu de l'accord sous réserve d'y être autorisée par les autorités albanaises, et elle s'est chargée d'obtenir cette autorisation. La BEI a fourni l'accord-cadre le 15 janvier 2008, après y avoir été dûment autorisée par les autorités albanaises.

22. L'auteur a formulé une nouvelle requête à l'attention de la BEI, suite à la réponse de la Banque du 15 janvier, par laquelle il demandait que lui soit communiquée la version anglaise de l'accord-cadre de 1998, du contrat de financement entre la BEI et la compagnie

---

<sup>2</sup> Rapport et recommandation du Panel d'inspection de la Banque mondiale, «Albania: Power Sector Generation and Restructuring Project» (rapport n° 40213-AL, IDA Credit n° 3872-ALB, du 2 juillet 2007).

<sup>3</sup> L'auteur de la communication a fourni un exemplaire de cette demande, à l'annexe I de la communication.

nationale d'électricité albanaise (KESH —Korporata Elektroenergetike Shqiptare) concernant la centrale, et de l'accord de garantie de l'Albanie datant du 6 décembre, ainsi que des copies des Statuts de la BEI en vigueur en 1998 et en 2004. La BEI a fourni les renseignements demandés le 17 mars 2008, en précisant que ces informations étaient déjà publiques. Les annexes du contrat de financement, qui ne l'étaient pas, ont été communiquées le 10 juin 2008, après que la BEI y a été autorisée par les autorités albanaises.

23. Le 18 mai 2007, l'auteur de la communication a déposé une plainte contre la BEI auprès du Médiateur européen concernant la décision de cette dernière de financer la construction de la centrale thermique de Vlora et l'accord de prêt de 2004. Il était précisé que le projet contrevenait à la législation et aux politiques aussi bien de la BEI que de l'Union européenne (UE). Dans sa réponse datée du 19 juin 2007, le Médiateur a déclaré qu'il n'était «pas compétent pour traiter [cette plainte]» parce que l'auteur de la communication ne répondait à aucun des deux critères de saisine du Médiateur, conformément au Traité instituant la Communauté européenne. En d'autres termes, il ne s'agissait ni d'un citoyen de l'UE, ni d'une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège social dans un État membre de l'UE. Le Médiateur a aussi signalé qu'il «n'exist[ait] pas de motifs suffisants pour envisager d'ouvrir une enquête de sa propre initiative sur l'objet de [la plainte], étant donné que [l'auteur de la communication n'avait pas] fourni de documentation de référence»<sup>4</sup>. Cette réponse a été envoyée à l'adresse postale et électronique fournie par l'auteur de la communication, mais n'a pas été reçue. Elle a été envoyée de nouveau le 23 septembre 2008, le Médiateur ayant appris qu'elle n'avait pas été reçue.

24. Le Comité avait déjà examiné le projet de centrale thermique à propos de la communication ACCC/C/2005/12. Dans cette dernière communication, il avait été affirmé que l'Albanie n'avait pas respecté ses obligations au titre de la Convention. En particulier, concernant le projet de centrale thermique, le Comité avait estimé que l'Albanie n'avait pas répondu aux exigences en matière de participation du public au processus décisionnel.

### III. Examen et évaluation par le Comité

25. La Communauté européenne a déposé son instrument d'approbation le 17 février 2005. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 18 mai 2005. Il convient de noter que l'Albanie a déposé son instrument de ratification de la Convention le 27 juin 2001. Celle-ci est entrée en vigueur le 25 septembre 2001 pour ce pays.

26. Au cours des délibérations du Comité, l'application des dispositions de la Convention à la BEI n'a pas été contestée. Ce principe est consacré dans les dispositions juridiques pertinentes de la Communauté européenne.

27. Concernant les points soulevés dans la communication, le Comité a identifié les principales questions suivantes: a) les mesures prises par la BEI concernant la demande de communication d'informations sont-elles conformes à l'article 4 de la Convention? b) les mesures prises par la BEI concernant le processus décisionnel relèvent-elles du champ d'application de l'article 6 de la Convention et sont-elles conformes à ce dernier?

---

<sup>4</sup> Lettre datée du 19 juin 2007, fournie par la Partie concernée.

## A. Accès aux informations sur l'environnement

28. Comme cela a été indiqué à plusieurs occasions précédentes, le Comité ne se sent pas tenu de répondre à tous les arguments présentés par l'auteur d'une communication ou d'une Partie concernée; il fait remarquer que l'absence d'observations sur les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties concernées ne doit pas être interprétée comme un accord implicite desdits arguments (voir ECE/MP.PP/2005/13, para. 13). Les points ci-dessous sont ceux que le Comité a estimés utiles de traiter.

## B. Information(s) sur l'environnement

29. Concernant la question de savoir si les informations demandées par l'auteur de la communication relevaient de l'environnement, les deux requêtes sont examinées séparément.

30. Concernant la requête du 5 avril 2006 portant (notamment) sur la copie du contrat de financement:

a) La demande relative au contrat de financement portait sur la divulgation de l'ensemble du document et ne mentionnait pas le terme «information(s) sur l'environnement». Le Comité fait remarquer que les motifs fournis par la BEI pour justifier son refus de divulguer ces informations dans le message du 28 avril 2006, à savoir qu'il s'agissait d'un document confidentiel, étaient incorrects étant donné que ledit document était déjà accessible au public. Il convient de noter, à cet égard, que les documents demandés ne contiennent pas, en général, d'informations sur l'environnement et que certaines parties seulement du document concerné —comme cela a été précisé par la Partie concernée dans sa réponse— traitent de l'environnement;

b) L'argument de la Partie concernée, selon lequel pratiquement aucun des contrats de financement ne contient d'informations sur l'environnement au sens de la Convention semble reposer sur une interprétation étroite de la notion d'«information relative à l'environnement». Ce terme est défini comme portant sur «des facteurs [...] et des activités ou mesures [...] qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement». La liste d'exemples des différents types d'«activités ou mesures» qui relèvent de cette définition («mesures administratives, [...] accords relatifs à l'environnement, [...] politiques, lois, plans et programmes») est précédée de l'expression «y compris», ce qui laisse entendre qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et que d'autres types d'activités ou de mesures qui ont ou risquent d'avoir des incidences sur l'environnement sont couvertes par cette définition. Par conséquent, les accords de financement, même s'ils ne font pas explicitement partie de l'énumération donnée dans la définition, peuvent être considérés comme des «mesures [...] qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement». Ainsi, si un accord de financement porte sur des mesures précises concernant l'environnement, comme la protection d'un site naturel, il est considéré comme contenant des informations sur l'environnement. Par conséquent, la question de savoir si les dispositions d'un accord de financement doivent être considérées comme des informations sur l'environnement ne peut être décidée d'une manière générale, mais au cas par cas;

c) Au paragraphe 23 de sa réponse du 5 août 2008, la Partie concernée laisse entendre que des informations sur l'environnement ne peuvent être divulguées qu'à condition de ne pas nuire aux intérêts en cause. La Partie concernée fonde apparemment cette affirmation sur le paragraphe 4 d) de l'article 4 de la Convention, qui stipule qu'une demande d'information peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur «le secret commercial et industriel lorsque ce secret est

protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime». Le Comité tient à signaler que cette exception ne doit peut-être pas être interprétée comme signifiant que les autorités publiques ne sont tenues de divulguer des informations sur l'environnement que lorsque cela ne risque pas de nuire aux intérêts en cause. Une interprétation aussi large du motif de rejet ne serait pas conforme au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, qui stipule que les motifs de rejet doivent être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public. Par conséquent, dans les situations dans lesquelles la divulgation de certaines informations sur l'environnement est importante pour l'intérêt du public et dans la mesure où cette divulgation ne nuit guère aux intérêts en cause, la Convention prévoit que les informations soient divulguées.

31. Concernant la demande du 9 septembre 2007 de l'auteur de la communication, portant sur la copie de l'accord-cadre:

a) Le motif de rejet de la demande invoqué par la BEI dans son message du 8 octobre 2007, à savoir que le document en question était déjà public, s'est révélé erroné, comme la Banque l'a reconnu par la suite. Toutefois, si le document n'avait pas été accessible au public, cet argument n'aurait pas constitué un motif légitime de refus, aux termes de la Convention.

b) L'un des motifs invoqués par la Banque dans son message du 8 novembre, selon lequel un tiers, c'est-à-dire les autorités albanaises, n'avait pas autorisé la divulgation du document, ne peut être retenu au titre de la Convention comme un motif légitime de refus de fournir des informations sur l'environnement, et aucun lien n'a été fait entre l'absence d'une telle autorisation et un ou plusieurs autres motifs de rejet prévus par la Convention concernant les informations sur l'environnement.

c) Un second argument invoqué par la BEI dans son message du 8 novembre 2007 était que le document demandé ne portait pas sur des informations sur l'environnement relevant de la Convention. Il convient de noter que, dans sa réponse, la Partie concernée avait indiqué que le contrat de financement de 2004 et l'accord-cadre de 1998 ne contenaient pas d'«informations sur l'environnement», à l'exception possible de l'Article 6.08 du contrat de financement et du Programme A.1 (description technique du projet). Par conséquent, selon la Partie concernée, la majeure partie de la documentation demandée ne contenait pas d'informations sur l'environnement, et seules deux dispositions pouvaient éventuellement relever de l'article 4 de la Convention. Il convient aussi de noter, à ce stade, que le traitement de la demande était d'autant plus compliqué qu'il s'agissait d'une demande de divulgation de l'intégralité du document mentionné plus haut, sans qu'il soit précisé que le demandeur voulait obtenir des informations sur l'environnement. Bien que la BEI n'ait pas communiqué le document demandé dans son intégralité en une seule fois, ce dernier l'a été avant que l'auteur de la communication ne cherche à faire appel à l'une quelconque des procédures d'examen à sa disposition en matière de rejet initial de demande d'informations sur l'environnement.

d) Lorsqu'elle refuse de fournir des informations sur l'environnement, toute autorité publique est tenue, aux termes de la Convention (art. 4, par. 7), d'informer le demandeur des recours à sa disposition, conformément à l'article 9 de la Convention. Étant donné que la BEI n'a pas traité la demande comme relevant d'une demande d'informations sur l'environnement en tant que telle, il apparaît que la Banque n'a pas fourni ce type d'information à l'auteur de la communication. Le fait que ce dernier ait saisi le Médiateur européen au lieu de l'Inspecteur général de la Banque, qui aurait été le plus indiqué en l'occurrence, en est supposément la conséquence. Le Médiateur européen n'a pas trouvé de raisons suffisantes pour enquêter sur les allégations générales formulées par l'auteur de la communication concernant une faute quelconque (y compris de la corruption) de la part de la BEI. Quoi qu'il en soit, la BEI a fourni les documents demandés dans leur intégralité à

l'auteur de la communication, sans les restreindre ultérieurement aux «informations sur l'environnement».

32. Concernant les éléments évoqués aux alinéas b) et c) du paragraphe 30 et l'alinéa c) du paragraphe 31 ci-dessus, étant donné que les informations demandées ont fini par être fournies au demandeur, le Comité n'a pas estimé nécessaire d'examiner dans le détail les documents faisant l'objet de la demande. Par conséquent, il ne formule aucune conclusion sur la question de savoir quelle part de la documentation pourrait être considérée comme contenant des «informations sur l'environnement», ni dans quelle mesure une information de ce type contenue dans la documentation, aurait pu faire l'objet d'une dérogation.

33. Le Comité estime important d'attirer l'attention sur les lacunes évoquées plus haut en matière de traitement des demandes d'information afin d'apporter des éclaircissements concernant les obligations au titre de la Convention en matière d'accès aux informations sur l'environnement et, partant, de contribuer à une meilleure application des dispositions de la Convention. Il n'estime pas en revanche qu'à chaque fois qu'une autorité publique ou une Partie à la Convention prend une décision erronée en s'acquittant des dispositions de l'article 4, il lui faut en conclure que celle-ci n'a pas respecté ses obligations, dans la mesure où il existe des procédures adéquates de recours. Les procédures de recours que toute Partie est tenue de prévoir conformément au paragraphe 1 de l'article 9, sont destinées à corriger de telles erreurs dans le traitement des demandes d'information à l'échelon national; en règle générale, ce n'est que lorsque la Partie a omis de le faire dans un délai raisonnable que le Comité peut constater, en l'espèce, le non-respect de la Convention. Par conséquent, toute décision sur ce point doit être prise au cas par cas. En l'occurrence, les informations demandées ont été fournies, quoiqu'avec un certain retard; par conséquent, l'affaire a été résolue avant même que l'auteur de la communication puisse former une quelconque procédure de recours.

### **C. Présentation d'une demande d'information**

34. Un autre point à examiner est la question de savoir si la demande porte sur des «informations sur l'environnement» ou sur des informations d'une autre nature, étant donné que ce critère détermine si les dispositions de la Convention s'appliquent ou non. En effet, d'une manière plus générale, ce critère permet de faire la distinction entre la question de savoir si l'information demandée à une autorité publique concerne l'environnement et d'autres questions (pour déterminer par exemple si l'information relève d'une exception ou si elle a été fournie dans les délais prescrits). Si la demande porte sur des informations qui, à l'évidence, ne relèvent pas de la définition d'«informations sur l'environnement», ou qu'elle ne précise pas le caractère environnemental des informations demandées, l'autorité publique peut ne pas s'en rendre compte et, par conséquent, ne pas avoir conscience de ses obligations légales existantes ou potentielles dans ce domaine.

35. Par conséquent, même si la Convention n'impose pas à une personne faisant une demande d'information l'obligation de se référer explicitement a) à la Convention elle-même, b) à la mise en œuvre de la législation nationale, ou même c) au fait que la demande porte sur des informations sur l'environnement, toute indication formulée dans ce sens, dans la demande, faciliterait, dans la pratique, le travail des autorités publiques responsables et contribuerait à éviter les retards. Cela est particulièrement vrai lorsqu'une partie seulement des informations demandées porte sur l'environnement, selon la définition du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, ou lorsque le rapport entre les informations demandées et l'environnement n'est pas manifeste au premier abord.



#### **D. Participation du public aux décisions concernant des activités particulières**

36. Concernant l'allégation de non-respect de l'article 6 de la Convention, les décisions en cause portent sur le financement d'un projet particulier. La décision d'autoriser une activité proposée qui relève de la liste de l'annexe I a été prise par les autorités albanaises. Le Comité a estimé, à propos de la communication ACCC/C/2005/12, que l'EIE effectuée par les autorités albanaises n'était pas conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention. La BEI ne dispose pas d'une autorité juridique propre qui lui permettrait d'effectuer une EIE sur le territoire d'un État, car cela constitue un acte administratif relevant de la souveraineté territoriale dudit État. La Banque doit se fonder sur les études réalisées par les autorités responsables de l'État concerné. Le Comité estime qu'en général, la décision d'une institution financière d'octroyer un prêt ou toute autre forme de soutien financier ne constitue pas, au sens juridique, une décision autorisant l'activité dont il est question à l'article 6 de la Convention. En outre, il convient de noter que les décisions sur le volet financier du projet avaient été prises par la BEI avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Communauté européenne.

#### **IV. Conclusions**

37. En ce qui concerne les allégations de non-respect de l'article 4 de la Convention, le Comité conclut que la Communauté européenne ne contrevient pas à cet article. Les demandes d'information portaient notamment sur des copies du texte de l'accord-cadre et de l'accord de prêt. Le Comité fait remarquer que bien que les demandes aient été de portée générale et qu'elles n'aient pas précisé le caractère environnemental des informations demandées, la BEI a fourni l'intégralité de ces informations (malgré un certain retard), ainsi que des informations ne portant pas sur l'environnement; par conséquent, la question a été réglée avant qu'une procédure quelconque de recours ne soit nécessaire.

38. Concernant les allégations de non-respect de l'article 6 de la Convention, le Comité considère aussi que la Communauté européenne ne contrevient pas à cet article pour les raisons indiquées au paragraphe 36.

---